

Projet Règlement modifié du Contrat rural (CoR)

V5 du 3 mars 2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023846-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

1. Définition des contrats ruraux et bénéficiaires

Le Contrat rural (CoR) est un engagement partenarial entre la Région Île-de-France, les Départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, en faveur des communes de moins de 2 000 habitants ou des syndicats de communes d'Île-de-France de moins de 3 000 habitants (ayant une compétence d'aménagement et/ou de gestion d'équipement), selon le dernier recensement général de la population municipale, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de la délibération du bénéficiaire sollicitant le contrat.

L'objet du contrat est de réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Le Contrat rural (CoR) constitue une des composantes majeures du Pacte rural régional.

2. Programme du contrat

Le programme du contrat, s'inscrit dans un projet d'aménagement d'ensemble, compatible avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux.

Le contrat comporte une ou plusieurs opérations dont les travaux n'ont pas commencé avant l'attribution de subventions, conformément aux règles de financement régionales et départementales, sauf exception mentionnée au point 5.

3. Les secteurs d'intervention

Le Contrat rural (CoR) accompagne toute intervention de la commune ou du syndicat de communes.

Les opérations éligibles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou du syndicat de communes.

Les subventions versées correspondent à des opérations d'investissement. A ce titre, les acquisitions foncières et immobilières peuvent être subventionnées lorsqu'elles correspondent à l'assiette d'une opération financée dans le contrat. Le cas échéant, le montant de l'acquisition pris en compte sera plafonné à 50% du coût global de l'opération dont elle est le support dans le cadre du contrat. Les acquisitions réalisées avant la signature d'un contrat peuvent être prises en compte si le bénéficiaire dépose un dossier de contrat dans les douze mois au plus tard suivant la signature de l'acte authentique.

Sont exclus du montant subventionnable les frais de notaire relatifs à l'acquisition, les dépenses de fonctionnement et d'entretien.

L'acquisition d'équipements et mobilier est une dépense éligible si elle est liée directement à une des opérations d'aménagement du contrat.

Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateur SPS, géomètre, sondages de sol...) peuvent être inclus dans le montant subventionnable de l'opération dans la limite de 15% du coût des travaux HT.

Les opérations éligibles doivent être situées sur le territoire appartenant au bénéficiaire, qui doit pouvoir justifier de la maîtrise foncière ou immobilière du terrain d'assiette ou du bâtiment support de l'opération. Le terrain d'assiette ou le bâtiment peut également faire l'objet d'un contrat de location ou bail de longue durée, d'une mise à disposition ou d'un transfert de la personne morale ou de la structure administrative propriétaire.

Sont également éligibles les projets d'aménagements réalisés par les communes sur les routes départementales en agglomération (portant sur les trottoirs, les liaisons douces, les aménagements paysagers, de sécurité...), dans le cadre d'une convention de délégation du Département ou dans les conditions prévues par les Départements de Grande couronne.

Les dépenses de travaux sur couche de roulement sur voirie départementale ne sont en revanche pas éligibles.

4. Financement régional et départemental

Conformément à la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) conclue entre la Région et les Départements de Grande couronne, le contrat fait l'objet d'un partenariat financier tripartite entre la Région, le Département et la Commune ou le syndicat de communes défini comme suit :

La dépense subventionnable par contrat est plafonnée à 500 000 € HT pour les communes et à 770 000 € HT pour les syndicats de communes.

Les taux de subvention par opération, calculés sur le montant des dépenses retenues sont fixés à :

- 40 % pour la subvention régionale ;
- 30 % pour la subvention départementale.

Le solde est à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En application de la règle de non-cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région et du Département telles que définies dans leurs différentes délibérations, à l'exception de l'aide régionale complémentaire nommée « Bonus Patrimoine » adoptée par délibération n° CR 2020-73 du 14 décembre 2020, dans le respect des articles L. 1111-9 et 10 du CGCT.

Toutefois, un même territoire peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes

5. Durée du contrat et délais de réalisation

Le Contrat rural (CoR) prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin au versement du solde des subventions qui y sont rattachées ou à défaut par application des règles de caducité définies ci-après.

L'objectif est que toutes les opérations du programme du contrat démarrent dans un délai maximum de trois années suivant son adoption par la dernière instance délibérante. Ce programme doit être achevé dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'adoption du contrat par la dernière instance délibérante.

Ce délai d'achèvement peut être prorogé d'un an au maximum par voie d'avenant (cf. article 9.5).

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de l'adoption du Contrat rural CoR par la dernière instance délibérante, à l'exception des acquisitions foncières réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de dépôt du dossier de demande du Contrat rural (CoR), et jusqu'à la date limite d'achèvement du programme du contrat.

A titre exceptionnel, une autorisation de démarrage anticipé peut être accordée si celle-ci est dûment justifiée. Cette autorisation est approuvée par la Région et par les Départements selon les modalités internes propres à chacun.

La demande de versement de solde de l'opération doit être présentée un an maximum après la date d'achèvement du programme du contrat. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

6. Elaboration du Contrat rural (CoR)

6.1 La concertation préalable

Tout projet de contrat fait l'objet d'une demande enregistrée auprès du Département.

Le contenu du programme du contrat fait l'objet d'une élaboration concertée préalable entre la commune ou le syndicat de communes d'une part, et le Département d'autre part, dans le cadre d'au minimum une réunion de démarrage conjointe des parties. La Région est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer à sa demande.

A la suite de cette réunion, le Département adresse un relevé de décision à la Région indiquant la liste des opérations et transmet dès que possible, le tableau de financement envisagé pour le contrat.

Le maître d'ouvrage, commune ou syndicat de communes, en tient informé l'EPCI à fiscalité propre concerné.

6.2. La composition du dossier de contrat

Doivent être fournis :

Délibération de la commune ou du syndicat de communes

Elle comporte un engagement du candidat au contrat sur :

- le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- le plan de financement indiquant le montant de chaque opération et les cofinancements éventuellement attendus ; si le montant total prévu excède le plafond subventionnable par contrat, l'écrêtement peut s'effectuer sur une ou plusieurs opérations, en accord avec le bénéficiaire ;
- **la réalisation du contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu ;**
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du celle-ci pourra résulter d'un contrat de location ou bail de longue durée, d'une mise à disposition ou d'un transfert de la personne morale ou de la structure administrative propriétaire) ;
- le non-commencement des travaux avant l'approbation de la subvention par le Conseil régional sauf demande de dérogation acceptée ;
- l'engagement de maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- l'engagement de mentionner la participation de la Région Île-de-France et du Département d'appartenance du bénéficiaire et d'apposer leur logotype dans toute action de

communication.

Présentation générale de la commune ou du syndicat de communes et de son projet

- les objectifs du projet replacés dans le contexte communal ou intercommunal ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral portant création du syndicat de communes maître d'ouvrage, accompagné des statuts annexés.

Dossier technique et financier

- un échéancier de réalisation pour chaque opération ;
- une estimation des frais de fonctionnement et d'entretien, le cas échéant ;
- un plan de localisation de l'ensemble des opérations ;
- un dossier photographique du ou des site(s) concerné(s) ;
- pour chaque opération, une présentation technique avec objectifs et besoins qu'elle doit satisfaire, son insertion dans le paysage et l'environnement, les options choisies en termes de performance énergétique, une programmation détaillée correspondant au niveau APS minimum avec devis quantitatifs estimés par lot et plans pour chaque opération.

Des compléments d'étude peuvent être demandés par le Département lors de l'instruction du dossier.

Pièces administratives

- En cas d'acquisitions foncières et/ou immobilières subventionnées dans le cadre du contrat, le dossier doit comporter :
 - o une estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, selon le seuil en vigueur;
 - o une promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable ;
 - o l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation et le jugement d'expropriation.
- **Dans le cas d'une opération d'aménagement sur voirie départementale : la convention de délégation du Département ou toute autre pièce justifiant de l'accord du Département, si les modalités d'intervention du Département l'impose ;**
- La copie du courrier d'information adressé par le bénéficiaire à l'intercommunalité sur la candidature au nouveau contrat rural ;
- Le cas échéant, le bénéficiaire devra fournir la date de signature du premier contrat confié à un prestataire.
- Pour la Région, conformément à la délibération N° CR 08-16 du 18 février 2016, la lettre d'engagement du bénéficiaire stipulant l'accueil d'un stagiaire ou alternant pour une durée de deux mois minimum. A titre dérogatoire pour les contrats ruraux, les EPCI à fiscalité propres ou syndicats de communes peuvent se substituer aux communes rurales pour l'accueil de stagiaires, si ces dernières n'ont pas la capacité de le faire.

Avis des services déconcentrés de l'Etat

Le dossier est complété par l'avis de la Direction des Finances Publiques et, le cas échéant, par les avis que les services déconcentrés de l'Etat peuvent être amenés à donner sur les actions prévues dans le cadre du contrat (par exemple, Architecte des Bâtiments de France).

7. Instruction et approbation du dossier

Une fois élaboré, le dossier est déposé au moins en version électronique (taille maximale du fichier 17 Mo) par le demandeur au Département, qui l'instruit.

Le Département s'assure du respect du contenu du programme concerté entre les parties et

de la conformité du dossier avec le présent règlement.

Le cas échéant, il informe par courrier ou courriel le demandeur des éléments de complétude nécessaires à l'adoption du contrat.

Une fois l'instruction achevée, le Département invite le demandeur à saisir sa candidature sur la plateforme des aides régionales : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>.

Le Département y dépose, dans le format déterminé conjointement par la Région et les Départements, le dossier complet tel qu'instruit et validé. Ce dépôt vaut avis favorable pour présentation aux instances délibérantes.

L'approbation par la Région est subordonnée à ce mode opératoire.

Le Département informe le demandeur et la Région par courrier que les conditions sont réunies pour que le dossier soit proposé à l'approbation des instances délibérantes du Conseil départemental dans un premier temps, puis lors de l'instance délibérante suivante du Conseil régional.

Un comité de suivi et de programmation composé conjointement des services régionaux et des services des 4 Départements de Grande couronne se réunit au rythme minimum de 2 séances par an (a priori en début d'année et à la mi-année), en tenant compte du calendrier budgétaire et des séances des instances régionales et départementales. Il permet de faire un état des lieux des dossiers en cours d'instruction et d'établir une programmation prévisionnelle et concertée, tenant compte des disponibilités budgétaires de la Région et des Départements de Grande couronne.

Le comité de suivi et de programmation veille également à l'harmonisation de l'instruction des dossiers ainsi qu'à la répartition équilibrée des crédits à allouer.

En tout état de cause, le budget régional dévolu au Contrat rural CoR ne peut être mobilisé par des projets d'aménagement sur voirie départementale au-delà de 40 % des autorisations de programme annuelles inscrites au BP de l'année en cours.

8. Conventonnement

Le Contrat rural (CoR), qui constitue le document contractuel cadre, est approuvé par délibération des instances régionale et départementale et signé entre le bénéficiaire, la Région et le Département.

Il fixe le contenu du programme, son plan de financement ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation.

Pour la Région, chacune des actions financées à l'intérieur du programme d'actions du Contrat rural (CoR) fait l'objet d'une convention de réalisation entre la Région et le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se

réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

9. Réalisation du contrat

9.1 Respect de l'échéancier

Le bénéficiaire s'engage dans la mesure du possible à respecter l'échéancier de réalisation des travaux.

En tout état de cause, l'ensemble des opérations doit être achevé dans un délai maximum de cinq ans suivant l'adoption du contrat par la dernière instance délibérante.

Une opération peut être définitivement annulée, en partie ou en totalité ; dans ce cas, le bénéficiaire renonce aux subventions régionale et départementale correspondantes.

9.2 Communication

La Région assure la fourniture de panneaux de chantier mentionnant l'ensemble des participations. Le bénéficiaire s'engage à demander ces panneaux suffisamment tôt afin qu'ils soient implantés dès l'ouverture des chantiers.

Dans le cas où le Département fournit ses propres supports de communication (affiches adhésives ou autre), le bénéficiaire s'engage également à les apposer sur le chantier.

Le bénéficiaire s'engage également :

- Concernant les sites web, à positionner la mention et le logotype en page d'accueil et permettre le lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France d'une part et du Département d'autre part.

- Dans le cadre des évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention, à faire expressément référence à l'implication de la Région et du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale ou départementale.

En outre, lorsque le bénéficiaire est une commune, celle-ci s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation d'un panneau « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité.

La Région assure la fourniture et l'implantation du panneau dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation.

Les communes doivent justifier du respect de ces obligations. La Région peut contrôler le respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées par la Région.

9.3 Versement des subventions

- Les subventions sont versées au bénéficiaire en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur la base de demandes assorties de justificatifs des paiements et selon les règles budgétaires et comptables en vigueur au Département et édictées dans la convention de

réalisation pour la Région ;

- Les demandes de paiement doivent être adressées simultanément aux services de la Région et du Département au fur et à mesure de la réalisation de chaque opération.
- Par opération, le montant de la subvention est limité à sa réalisation effective ; en cas de trop perçu, celui-ci fait l'objet d'un reversement immédiat à due concurrence ou d'une réfaction au moment du versement du solde.
- les demandes de versement de subvention concernant des travaux sur voirie départementale peuvent être soumises au contrôle de fin de travaux.
- Les demandes de solde doivent intervenir dans un délai maximum d'un an après l'achèvement des travaux, elles doivent être accompagnées du certificat d'achèvement des travaux et des pièces justificatives des paiements effectués et de tout autre document prévu par la réglementation comptable de la Région et du Département.
- Pour la Région, en application de la délibération N°CR 08-16 du 18 février 2016, le bénéficiaire s'engage à accueillir un stagiaire ou alternant pour une durée de deux mois minimum. Le versement du solde de la subvention est subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du stagiaire ou alternant (convention de stage signée, contrat de travail signé).
- En cas de non-respect des engagements contractuels, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées sera exigé.

9.4 Bilan des opérations

Un bilan de réalisation est transmis à la Région et le cas échéant au Département, dans l'année qui suit la clôture du contrat. Les pièces justificatives de la conformité au programme des actions prévues au contrat peuvent être demandées à tout moment et sont exigées par la Région à la clôture du contrat.

9.5 Modification du contrat par avenant

La commune ou le syndicat de communes, bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications, apportées unilatéralement par le bénéficiaire, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toutefois, à titre exceptionnel, des modifications peuvent être autorisées et font l'objet d'un avenant signé par le bénéficiaire, les représentants de la Région et du Département selon les modalités internes propres à chacun.

Dans le cas d'un contrat comportant une seule opération, et si celle-ci n'a pas débuté, l'avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle de cette opération et le cas échéant l'ajout dans le contrat d'une nouvelle opération d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Dans le cas d'un contrat comportant plusieurs opérations, cet avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle ou totale d'une seule opération qui n'aurait pas débuté et son remplacement par une autre d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Un avenant peut également prévoir une prorogation d'un an au maximum du délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses, sur demande dûment motivée du bénéficiaire.

La demande d'avenant s'appuie sur une délibération de la commune ou du syndicat de communes reprenant les motifs et la nature des modifications demandées, accompagnée des éléments techniques et des pièces administratives correspondants.

Les modifications autorisées ne peuvent pas entraîner une augmentation des subventions précédemment définies.

La demande d'avenant est instruite par le Département selon les mêmes modalités que la candidature à un nouveau contrat. Le dossier de la plateforme des aides régionales sera mis à jour dans les mêmes conditions.

10. Candidature à un nouveau contrat

Une commune ou un syndicat de communes ne peut se porter candidat à un nouveau contrat qu'après achèvement du précédent ; la ou les opération(s), objet(s) du contrat précédent, doivent être achevée(s), le certificat d'achèvement des travaux devant être fourni, et soldées, avec à l'appui le bilan financier et technique de réalisation suivant le modèle annexé.

Un délai minimum de trois ans doit être respecté entre les dates d'approbation des deux contrats, la date d'approbation de la dernière assemblée faisant foi.

Lorsqu'une commune ou un syndicat de communes renonce à son contrat, entraînant ainsi sa résiliation, il peut se porter candidat sans délai à un nouveau contrat.

Annexe : Contrat cadre type